

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-273

Objet : Aménagement-Urbanisme - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Barthélémy-le-Plain

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu les articles L153-16 et L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'arrêt de son projet de Plan Local d'Urbanisme par la commune de Saint-Barthélémy-le-Plain ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement Habitat du 22 mars 2022

Considérant l'avis favorable du bureau du 24 mars 2022

DECIDE

Article 1 – De donner un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Barthélémy-le-Plain

Article 2 – D'assortir son avis des remarques suivantes :

- Le PLU gagnera en compatibilité avec le PLH en redimensionnant à la baisse son objectif de production de logements au plus près des orientations de celui-ci.
- Concernant la capacité assainissement de la station :
 - o La station est en capacité de traiter la charge organique d'une vingtaine de logements supplémentaires. ARCHE agglo est en cours de définition de l'évolution tarifaire permettant de déterminer le calendrier des travaux. Elle n'est donc pas à ce jour en mesure de se positionner sur les dates de réalisation des travaux de renouvellement de la station dans votre commune.
- Concernant la création d'une zone d'activités artisanales :
 - o Celle-ci répond aux critères du SCOT répondant à l'accueil d'activités artisanales d'une surface d'1 hectare.
 - o Concernant l'accord de l'EPCI, son opportunité est avérée et a été identifiée par l'agglomération dans son schéma d'accueil économique. La programmation pluriannuelle de celui-ci est en cours de définition.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mercurol-Veaunes, le 29 avril 2022

Le Président,
Frédéric SAUSSET



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. SAUSSET', written over a horizontal line.